



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN  
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Pôle Environnement  
et Développement Durable  
-----

ARRETE n° 2009 - 1601

notifiant au SYNDICAT Départemental d'Élimination des Déchets – SYDED  
des prescriptions d'urgence applicables au centre de traitement et stockage  
de déchets ménagers et assimilés qu'il exploite sur le territoire des communes  
de BELLAC et PEYRAT DE BELLAC

-----  
LE PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN  
PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L 512-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-538 du 15 mars 2006 portant autorisation au SYDED d'exploiter un centre de traitement et stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire des communes de BELLAC et PEYRAT DE BELLAC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-030 du 9 janvier 2009 modifiant l'arrêté susvisé du 15 mars 2006 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 juillet 2009;

Considérant que l'exploitant est tenu de produire, en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident suite à l'incendie survenu le 20 juillet 2009 dans l'alvéole en cours d'exploitation pour l'enfouissement des déchets ;

Considérant que l'alvéole en cours d'exploitation pour l'enfouissement des déchets a été gravement endommagée lors de l'incendie survenu le 20 juillet 2009 et n'est plus apte à recevoir des déchets ;

Considérant que la remise en exploitation de l'alvéole endommagée par l'incendie est subordonnée au respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1

TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00

TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54

E-mail : [courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr](mailto:courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr)

<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

Considérant que l'enfouissement des déchets dans une autre alvéole constitue une modification du phasage d'exploitation initialement défini et doit être porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation ;  
Considérant que l'importance des faits rend nécessaire la mise en œuvre d'urgence de prescriptions conservatoires pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

## A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : La poursuite de l'enfouissement des déchets dans le centre que le SYDED exploite sur le territoire des communes de BELLAC et PEYRAT DE BELLAC aux lieux-dits « Pont de Chanart » et « Les Bois du Roi » est subordonnée au respect des dispositions du présent arrêté.

### 1.1 - Rapport d'accident

Un rapport précisant les circonstances et les causes de l'incendie survenu le 20 juillet 2009, les effets sur les personnes et l'environnement et les mesures envisagées pour éviter un accident similaire sera transmis à Madame le Préfet de la Haute-Vienne et à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours.

Ce rapport sera accompagné d'un rapport d'expertise des dommages causés par l'incendie ainsi que d'une description exhaustive et précise des travaux nécessaires à la remise en exploitation de l'alvéole.

### 1.2 - Réparation et remise en exploitation de l'alvéole endommagée par l'incendie

La remise en exploitation de l'alvéole devra satisfaire aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ; En particulier :

- l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux de remise en état et d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. L'inspection procédera alors avant tout dépôt de déchets à une visite destinée à vérifier la conformité aux dispositions précitées.
- La réception de la géomembrane comprenant notamment la vérification des soudures fera l'objet d'un rapport par un organisme tiers indépendant. Ce rapport sera adressé à l'inspection des installations classées avant mise en place des déchets.

### 1.3 - Utilisation d'une autre alvéole aménagée

Dans l'attente de la remise en exploitation de l'alvéole endommagée, les déchets pourront être enfouis dans une autre alvéole aménagée après accord du préfet. Il appartiendra à l'exploitant de démontrer que l'incendie survenu le 20 juillet 2009 n'a pas d'incidence sur cette modification du phasage initialement défini, notamment pour ce qui concerne la collecte et l'évacuation des lixiviats.

Les déchets provenant de l'alvéole endommagée devront faire l'objet d'une vérification soignée et l'exploitant devra s'assurer qu'ils ne sont pas susceptibles de générer un nouvel incendie

## **Article 2 : Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

## **Article 3 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié au SYDED et affiché pendant un mois en mairies de BELLAC et PEYRAT DE BELLAC par les soins des maires.

#### Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif :

1 - **par l'exploitant**, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ; il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois ;

2 - **par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements**, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

#### Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires des communes de BELLAC et PEYRAT DE BELLAC et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 24 JUIN 2009  
P/LE PREFET,  
Le Directeur de Cabinet

Renaud NURY